

Date de dépôt: 7 juin 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission des pétitions chargée d'étudier :

- a) P 1528-A Pétition en faveur de la famille H., originaire de Bosnie, frappée d'une mesure de renvoi**
- b) P 1529-A Pétition pour trois enfants (pour les enfants et les parents H.)**

Rapport de M^{me} Ariane Wisard-Blum

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des pétitions, sous la présidence efficace de M. Alain Etienne, a examiné avec attention les pétitions 1528 et 1529, lors des séances des 4, 11, 18 avril 2005.

Les procès-verbaux ont été tenus par M. Yves Piccino, qu'il en soit chaleureusement remercié.

Audition de M^{me} Al-Adjourni, de F-Information, pétitionnaire

M^{me} Al-Adjourni, psychothérapeute, travaille à F-Information où elle reçoit de nombreuses femmes pour des entretiens familiaux. C'est dans le cadre de son activité qu'elle a reçu M^{me} H., accompagnée d'une traductrice de la Croix-Rouge. M^{me} H., 24 ans, est originaire de Svornik, région faisant partie aujourd'hui de la République serbe. Après plusieurs rencontres, cette femme lui a livré sa douloureuse histoire. En 1991, alors qu'elle avait 13 ans, M^{me} H. a été séquestrée et violée par des soldats serbes. Elle a ensuite été

échangée contre des prisonniers. Par pudeur, M^{me} H. a gardé le secret sur son histoire pendant de nombreuses années. Elle ne l'a racontée aux autorités suisses qu'à la suite du premier refus de sa demande d'asile. Il lui est aujourd'hui reproché de ne pas en avoir parlé plus tôt.

M^{me} H., son mari et sa fille sont arrivés à Genève en 2000. Leur fille aînée, âgée de 6 ans, est scolarisée aux Avanchets, où elle est décrite comme une bonne élève. Depuis, la famille s'est agrandie de deux enfants, nés à Genève, qui ont actuellement 4 ans et 6 mois. Dès qu'ils en ont eu l'autorisation, M^{me} H. et son mari ont travaillé, jusqu'au refus du statut de réfugié, qui a mis fin à leur permis de travail. Leurs employeurs sont très satisfaits d'eux et se disent prêts à les réengager, dès que ceux-ci disposeront d'un permis de travail.

La demande du statut de réfugié a été jugée irrecevable et l'asile refusé, car la guerre est finie. Plusieurs dates de renvoi ont été repoussées en raison de recours. Le dernier recours déposé est basé sur l'état de santé de M^{me} H. et sur la reconnaissance juridique du viol comme crime de guerre.

La famille H. a été dans un premier temps défendue par un avocat, qui les a laissés tomber dès qu'elle n'a plus pu le payer.

A la question d'une députée s'interrogeant sur l'impact d'un retour dans son pays d'origine pour cette famille, M^{me} Al-Adjourni, répond qu'un renvoi équivaldrait vraisemblablement à une mort psychique familiale. M^{me} H. vit dans l'espoir de rester en Suisse. Elle est sous antidépresseurs et suit une psychothérapie. M^{me} H. n'imagine pas habiter dans une région où vivent ses bourreaux en toute liberté. Si elle devait y retourner, elle s'effondrerait certainement et ses enfants aussi, car ils sont à un âge où l'état psychique des parents influence leur vie.

Audition de M^{me} Piret, « Le Kiosque », pétitionnaire

M^{me} Piret se présente devant la commission accompagnée par M^{me} Hazima Kesan Marquis, traductrice à la Croix-Rouge genevoise, de M^{me} et M. H., accompagnés de leurs enfants. Conformément aux vœux de la commission, les enfants resteront dehors avec leur père.

M^{me} Kesan Marquis explique que M^{me} H. comprend bien le français, mais qu'elle est très impressionnée et ne souhaite pas s'exprimer devant la commission.

M^{me} Kesan Marquis a rencontré M^{me} H. il y a huit mois, à la maternité, à l'occasion de la naissance de son dernier enfant. Durant sa carrière, elle a vu beaucoup de situations difficiles, mais rarement d'aussi douloureuses.

Selon elle, M^{me} H. a eu beaucoup de courage de venir en Suisse, de travailler et d'élever ses enfants. Toutefois, le vécu de M^{me} H. et les sévices subis durant la guerre l'ont terriblement fragilisée. Actuellement, elle est suivie par un thérapeute pour essayer de se reconstruire. Tous les médecins consultés estiment qu'un retour n'est pas envisageable et de nombreux certificats médicaux attestent de la grande détresse dans laquelle se trouve cette femme.

En cas de retour dans son pays, M^{me} H. craint pour sa sécurité, car elle représente un témoin gênant pour ses bourreaux, vivant en toute impunité dans le pays.

Un député souhaite avoir des informations sur M. H.

M^{me} Piret répond que M. H. n'a pas connu la guerre, car durant cette période, il résidait en Allemagne avec ses parents. Il est rentré en Bosnie à la fin de la guerre dans l'espoir de reconstruire le pays, mais tout était dévasté. C'est alors qu'il a rencontré sa femme et qu'ils ont décidé ensemble de fuir le pays. M. H. représente un pilier solide pour sa femme et ses enfants.

Un député demande où en est le recours.

M^{me} Kesan Marquis explique que le juriste qui s'occupait de leur cas s'est débarrassé d'eux lorsqu'ils n'ont plus pu payer les honoraires, après avoir dépensé des sommes considérables. Le dernier recours a été rédigé par M^{me} Tschopp, juriste à Elisa Asile, sur lequel la Commission de recours en matière d'asile n'a pas encore statué. L'autorisation de séjour des H. est actuellement prolongée mensuellement.

Un autre député s'interroge sur l'influence sur la décision fédérale de l'arrivée de la famille en Suisse après la fin de la guerre.

M^{me} Piret répond que l'administration fédérale estime effectivement qu'une demande d'asile déposée en 2000 est irrecevable.

A la question de savoir où vivent les parents de M. H., M^{me} Kesan Marquis explique qu'ils sont également requérants d'asile en Suisse, mais ne sont pas soumis à une décision d'expulsion. M. H. n'a plus de famille en Bosnie, son père, sa mère et sa sœur résident en Suisse.

Audition de M^{me} Barbara Tschopp, juriste à l'association Elisa.

M^{me} Tschopp travaille pour l'association Elisa, qui offre une assistance juridique gratuite aux requérants d'asile.

Fin 2004, la famille H. est venue à Elisa en désespoir de cause, après plusieurs recours perdus. M^{me} Tschopp retrace le parcours de la famille H. dans ses démarches administratives. La demande d'asile a été déposée en juillet 2000, elle est rejetée en mars 2001. Un premier recours a été fait, en mai 2001. Dans un premier temps, M^{me} H. n'a pas osé parler du viol lors de son audition par l'Office fédéral des réfugiés. La famille a par la suite choisi un avocat qui a documenté le cas avec un certificat de la Croix-Rouge de Bosnie attestant des abus subis par M^{me} H. à l'âge de 13 ans et confirmant l'échange de M^{me} H. contre des prisonniers. Dans le cadre de ce recours, M^{me} H. a demandé à être entendue, mais la Commission de recours en matière d'asile a estimé que la présence de l'avocat était suffisante. Le recours a été refusé le 24 juin 2004, soit quelques jours avant le délai de quatre ans permettant l'admission provisoire. Un réexamen de la situation a été demandé en juillet, sur la base de la situation du troisième enfant né à Genève. Ce réexamen a été refusé en août, car aucun fait nouveau n'apparaissait dans le dossier. C'est à ce moment que la famille H. s'est adressée à Elisa.

M^{me} Tschopp estime que la famille va très mal. M^{me} H. est dans un état de santé psychique grave, avec une tendance suicidaire. La Suisse ayant signé la Convention des droits de l'homme et de l'enfant, selon elle, la situation des enfants devrait être prise en compte. En mars 2005, M^{me} Tschopp a déposé une demande de reconsidération du cas, arguant le droit des enfants, la santé de la mère et les déclarations du HCR, qui estime inacceptable le renvoi d'une femme ayant subi des sévices. L'ODR n'a pas donné raison à M^{me} Tschopp. La Commission de recours en matière d'asile travaille actuellement sur le cas. Les mesures d'expulsion sont donc suspendues.

Un député demande comment sont considérées les femmes violées en Bosnie.

M^{me} Tschopp répond que le nombre important de viols a créé une reconnaissance des victimes, mais les mœurs musulmanes continuent à déconsidérer les femmes violées. M^{me} H. aurait également plus de difficulté à accéder à un soutien psychologique dans son pays d'origine.

Un député demande dans quelle partie du pays serait renvoyée cette famille et si la probabilité de croiser les tortionnaires est réelle.

M^{me} Tschopp explique que la famille peut choisir sa destination, mais étant musulmane, elle ne peut pas retourner dans son lieu d'origine, en zone serbe. Quant aux persécuteurs, il est possible de les rencontrer partout dans le pays.

Pour conclure, M^{me} Tschopp explique qu'elle s'est limitée à des démarches au niveau de l'administration fédérale et qu'elle se réserve le droit de faire recours à la Cour européenne des droits de l'homme.

Audition de M. Ducrest

M. Ducrest procède à une description factuelle du parcours de la famille H. depuis son arrivée en Suisse.

La famille H. a déposé une première demande d'asile en Suisse le 19 juillet 2000. Lors de leur audition par l'ODR, les requérants ont invoqué les conditions de vie difficiles, principalement économiques, dans leur pays comme motifs d'asile. M. H. a déclaré, lors de son audition, être resté en Allemagne de 1992 à 1997. Cette déclaration s'est avérée mensongère après vérification. Cela lui a fait perdre tout crédit. L'administration fédérale estime qu'il n'y a plus de persécution en Bosnie. La famille a donc la possibilité de s'installer dans une partie sûre du pays. Les intéressés ont recouru, le 3 mai 2001, contre l'exécution du renvoi, mais pas contre le rejet de la qualité de réfugié. Ils ont pour cela produit un certificat médical attestant que M^{me} H. souffrait de troubles dépressifs anxieux. Le 29 juin 2004, la Commission de recours a rejeté le recours. Le 20 juillet 2004, la famille demande à l'ODR de reconsidérer sa décision sous l'angle de l'exigibilité du renvoi, compte tenu de la naissance de leur fille le 13 juillet 2004. Le 11 août, l'ODR refuse la demande, car l'état de santé des intéressés a déjà fait l'objet d'un examen et que le nouveau-né est en bonne santé. Le 28 août 2004, les intéressés ont interjeté un recours contre cette décision. Le 7 septembre, la Commission de recours n'a pas restitué l'effet suspensif au recours et a transmis la demande de prolongation du délai de départ à l'ODR. Demande refusée par l'ODR le 20 septembre 2004. Le 28 septembre, la Commission de recours en matière d'asile a déclaré le recours irrecevable en raison du défaut de paiement de l'avance des frais de procédure présumés. Le 19 octobre 2004, les intéressés demandent une seconde fois à l'ODR de reconsidérer sa décision du 30 mars 2001, toujours sous l'angle de l'exigibilité du renvoi compte tenu de la naissance de leur fille le 13 juillet 2004, de leur état de santé et de la situation en Bosnie. L'ODR et la Commission de recours rejettent la requête respectivement le 26 octobre 2004 et le 14 décembre 2004. L'ODR confirme alors à la famille H. leur obligation de quitter la Suisse.

M. Ducrest explique que la famille a ensuite collaboré pour la procédure de retour. Elle a fait les démarches pour récupérer son 2^e pilier et a pris contact avec le bureau d'aide au départ. Un vol a été réservé pour le 16 mars 2005. Le départ aurait dû s'effectuer dans de bonnes conditions, mais n'a pas eu lieu. Une troisième procédure de reconsidération a été faite le 7 mars et rejetée le 11 mars 2005, car aucun élément nouveau n'apparaissait. Le recours contre cette décision est toujours en suspens et la suspension de toute démarche relative à l'exécution du renvoi a été ordonnée. Le vol prévu le 16 mars 2005 a donc été annulé.

M. Ducrest estime que dans ce dossier le droit a été respecté. Les personnes proches de la famille évoquent des sévices, mais la situation n'est pas différente de celles d'autres personnes qui ont quitté Genève en 1998. De plus, selon lui, il n'y a pas de lien de causalité entre le départ de Bosnie et le préjudice vécu, car ils sont séparés dans le temps.

Un député est surpris par le nombre de recours déposés par cette famille et il demande si leur nombre est limité.

M. Ducrest répond que, dans le cadre des modifications de la loi sur l'asile, il sera possible de sanctionner les démarches téméraires. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Selon lui, la famille H. est un exemple des personnes qui abusent du droit de recours.

Un député s'étonne que la famille H. ait été jugée en bonne santé par l'administration fédérale, alors que des certificats médicaux attestent du contraire.

M. Ducrest répond que l'ODR se base sur les déclarations de la famille H. lors de son arrivée au centre d'enregistrement et sur les constatations des fonctionnaires fédéraux. Les problèmes de santé de M^{me} H. n'ont pas été annoncés à l'entrée en Suisse.

Une députée demande pourquoi les sévices endurés par M^{me} H. ne sont pas reconnus comme un motif valable pour obtenir l'asile.

M. Ducrest précise que le viol n'est pas considéré comme un motif d'asile. Par contre, le viol utilisé comme une arme de guerre est prévu par la loi comme un motif impérieux, qui permet de s'écarter du droit d'asile coutumier. Ces exceptions ont été utilisées dans le cas de la Bosnie. L'asile est accordé sur cette base, juste après les faits. M^{me} H. a eu le temps de refaire sa vie depuis les sévices.

(Pour la discussion, les commissaires souhaitent distinguer les deux pétitions, même si le sujet abordé est identique.)

P 1468 – Discussion et vote

Pour les uns, l'asile n'est pas de la compétence de la Commission des pétitions. Dans le cas qui nous intéresse, le droit a été respecté et la famille a pu faire de nombreux recours. Les critères pour accorder l'asile sont fixés par la Confédération et le canton ne fait qu'appliquer les décisions fédérales. Dès lors, la commission peut difficilement s'opposer à des décisions qui respectent le droit. Par conséquent, une partie des députés soutiennent un dépôt de cette pétition sur le bureau du Grand Conseil. Pour eux, un renvoi au Conseil d'Etat pourrait être traduit comme un désaveu de l'administration cantonale.

Pour les autres, le parcours de cette femme et de sa famille mérite que l'on statue différemment.

Cette famille a déposé une demande d'asile en mai 2001 et a reçu un refus en juin 2004. Ces trois ans ont permis à M. et M^{me} H. de démarrer une nouvelle vie en Suisse, de trouver un travail, s'assurant une autonomie financière. Par ailleurs, deux enfants sont nés à Genève et l'aînée est scolarisée dans le canton. Ces éléments sont à prendre en considération.

Il est reproché à M^{me} H. d'être partie de son pays plusieurs années après les sévices subis. Pourtant, M^{me} H. n'avait que 13 ans lors des sévices, il était alors normal qu'elle n'ait pas pu fuir son pays immédiatement. Elle a fui à 20 ans, dès que son âge lui a permis de voyager. La réalité du viol n'est pas remise en cause. L'administration reproche seulement à cette femme de ne pas en avoir parlé plus tôt. Les circonstances du viol, des sévices, de la séquestration et de l'échange contre des prisonniers sont des faits qui vont dans le sens d'un viol utilisé comme arme de guerre.

Toujours pour les mêmes députés, la famille H. n'a jamais été dans une logique de départ. Si la Croix-Rouge les a encouragés à retirer leur 2^e pilier, cela ne démontre pas leur volonté de partir de Suisse.

Dernier élément, M^{me} H. est une femme profondément dépressive, nécessitant un suivi thérapeutique. Un renvoi dans son pays d'origine laisserait présager un avenir sombre.

Sur la base de ces considérations, un permis humanitaire devrait être accordé à cette femme et à sa famille.

Pour toutes les raisons évoquées, une partie des députés soutiennent un renvoi au Conseil d'Etat, en précisant que cette décision ne constitue pas un désaveu de l'administration cantonale, mais un geste politique contre le durcissement de la politique de l'asile à Berne.

Vote**La commission accepte le renvoi au Conseil d'Etat de la pétition 1528**

Pour:	8 (2 Ve, 3 S, 2 AdG, 1 R)
Contre:	6 (2 UDC, 2 L, 2 PDC, 1 R)
Abstention:	0

P 1469 – Discussion et vote

Pour les commissaires, cette pétition est considérée comme superflue au vu des termes de la première. Par ailleurs, la pétitionnaire, connaissant les démarches entreprises par F-Information, aurait pu s'y rallier, plutôt que d'ajouter de la confusion en lançant une autre pétition.

Pour les députés, les actions de M^{me} Piret sont certes empreintes de bonnes intentions, mais ils désapprouvent certains procédés utilisés. L'affichage de dossiers avec photos d'enfants au Bourg-de-Four et la présence des enfants lors des auditions de M^{me} Piret en commission sont des pratiques que les députés veulent décourager.

Vote**La commission accepte à l'unanimité le dépôt sur le bureau du Grand Conseil de la pétition 1529**

Pétition (1528)

en faveur de la famille H., originaire de Bosnie, frappée d'une mesure de renvoi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Cette pétition est adressée au Grand Conseil et fait suite à celle qui a été remise au Conseil d'Etat, munie de plus de 400 signatures. Les soussigné-e-s précisent que l'aînée des enfants est scolarisée à Genève.

Il y a, à Genève, une famille qui est arrivée en l'an 2000, fuyant la guerre et la purification ethnique dans son pays, la Bosnie-Herzégovine. M. et M^{me} H. sont venus, avec, dans les bras, leur premier enfant, une fillette qui a aujourd'hui 5 ans et demi, et ont fait une demande d'asile. Dans notre ville, les deux parents ont trouvé du travail, travail qu'ils ont accompli à la satisfaction de leurs employeurs, et qui leur a permis de gagner correctement leur vie et de ne plus dépendre de l'aide sociale. Ce travail, ils l'ont perdu, puisqu'ils ont reçu une décision de renvoi, maintenue malgré les divers recours. Deux autres enfants sont nés à Genève, le dernier a aujourd'hui 7 mois. Ils ont voulu vivre dans la dignité et donner la sécurité à leurs enfants. D'autant que leur région d'origine appartient maintenant à la République de Serbie, par conséquent aucun accueil ni aucune aide ne leur est réservé. Ils ont voulu, surtout, oublier que la maman, jeune femme de 25 ans, a été victime, à l'âge de 13 ans, comme d'autres jeunes filles de son pays, d'un viol collectif, perpétré par des soldats serbes. Des soldats qui, en toute impunité, circulent toujours dans la région. C'est dans cette région, dans ce village, que nos autorités veulent aujourd'hui renvoyer cette femme et sa famille.

Le viol, soulignons-le, utilisé comme arme de guerre et reconnu comme tel par les textes de droit international, est une des blessures qui laissent des séquelles indélébiles dans le corps et le psychisme d'une femme, un traumatisme considéré comme un des plus durs à surmonter. Aux renvois successifs se sont ajoutées des intimidations policières restées à ce jour sans explication ni excuse. Nous ne pouvons pas rester insensibles à tant d'injustice et tant de cruauté, c'est pourquo

Par cette pétition, les soussigné-e-s demandent :

- aux autorités compétentes de considérer l'extrême détresse dans laquelle se trouvent les membres de la famille H. ;
- de revoir leur décision de renvoi de cette famille, et de leur accorder la permission de rester dans notre pays ;
- de prendre toutes les mesures afin que le viol commis par les forces d'agression et d'occupation en temps de guerre soit reconnu comme un juste motif d'asile pour les femmes qui le demandent.

NB : 69 signatures

F-Information

Case postale 128

1211 Genève 7

Pétition (1529)

pour trois enfants (pour les enfants et les parents H.)

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'association « Terre des enfants tous respectés », demandons un permis humanitaire et l'annulation de l'expulsion de E. H. (8 mois), E. H. (3 ans et demi), E. H. (6 ans), élève à Avanchets-Salève, et de leurs parents travailleurs, S. H. (26 ans) et J. H. (25 ans), victime d'un crime de guerre à 13 ans.

L'avion pour Sarajevo, jeudi 17 mars 2005 à 9 h 55, doit partir sans eux.

NB : 100 signatures
« *Le Kiosque* »
Terre des enfants tous respectés
Bd des Tranchées 35
1206 Genève